

## L'IMMIGRATION HINDOUE À LA RÉUNION, SUBSTITUT À L'ESCLAVAGE SUR LES PLANTATIONS SUCRIÈRES (1883)

### BIBLIOGRAPHIE

Victor SCHÆLCHER, *IMMIGRATION AUX COLONIES*  
par H. DE LAMOTHE <sup>1</sup>  
(*Le Temps*, 22 octobre 1883)

[...] Sur le terrain social, le préjugé de couleur a survécu à l'esclavage [aboli en 1848] ; fort atténué à la Réunion, où une fraction considérable de la population blanche, en adhérant aux idées républicaines, a trouvé dans la communauté du sentiment politique une base de conciliation et d'entente avec les anciens affranchis, ce préjugé sévit encore avec une intensité fâcheuse aux Antilles et notamment à la Martinique [...].

Ce n'est pas seulement dans la situation politique de nos anciennes colonies de plantation que l'on retrouve, après trente-cinq ans, l'empreinte profonde de l'institution servile. Il en est malheureusement de même au point de vue économique. Et c'est à l'étude de l'une des plus curieuses anomalies de l'organisation actuelle du travail agricole aux Antilles et à la Réunion que M. Schœlcher vient de consacrer son plus récent ouvrage.

À vrai dire, la thèse que soutient l'honorable sénateur n'est point nouvelle. En se reportant au très remarquable ouvrage publié il y a plus de vingt ans par M. Jules Duval sur les *Colonies et la politique coloniale de la France*, il est facile de constater que, dès cette époque, les amis les plus chauds, mais aussi les plus éclairés, des colonies étaient pleinement édifiés sur les graves abus résultant de l'introduction dans nos possessions d'outre-mer de travailleurs d'origine africaine ou asiatique, plus ou moins librement recrutés par des intermédiaires quelquefois très suspects et destinés à remplacer sur les « habitations sucrières » la main-d'œuvre autrefois fournie par les esclaves.

Cette immigration, dans la pensée de ses promoteurs et de ses défenseurs, n'était présentée que comme un remède essentiellement provisoire et temporaire à la désertion des ateliers par les noirs affranchis. Elle devait concourir, avec l'indemnité accordée aux planteurs, à rendre moins onéreuse et moins difficile pour ces derniers la période de transition entre le régime de l'esclavage et celui du droit commun absolu. On n'avait pas tardé à s'apercevoir que les résultats de l'expédient ne répondaient nullement aux espérances qu'il avait fait naître. Loin de se révéler comme l'antidote de la crise économique et sociale dans laquelle se débattaient alors les anciennes colonies à esclaves, l'immigration des « engagés » africains et asiatiques était classée, dès 1860, dans la catégorie de ces remèdes « qui ne servent qu'à prolonger les souffrances du patient sans pouvoir le guérir ». Comment un tel état de choses a-t-il pu subsister

---

<sup>1</sup> Henri Félix de Lamothe : né le 8 août 1843 à Metz. Publiciste colonial, collaborateur du *Temps*, gouverneur du Sénégal (1890-1895), de la Guyane (1895-1896), commissaire général en AEF (1897-1900), lieutenant-gouverneur de la Cochinchine (1901-1902), résident supérieur au Cambodge (octobre 1902-septembre 1904), administrateur de la Compagnie commerciale de l'Afrique équatoriale française (1909), de la Compagnie française du Congo (1910), vice-président du Comité d'action républicaine aux Colonies. Obsèques au Mesnil-sur-Oger (Marne) Nécrologie : *Le Temps*, 25 août 1926.

jusqu'à maintenant ? On aurait vraiment peine à le concevoir si l'on ne devait tenir compte de certaines particularités de l'existence créole, d'habitudes invétérées dans le mode d'exploitation des propriétés coloniales et enfin — considération qu'il ne faut jamais perdre de vue en pareille matière — des nombreux intérêts auxquels donne naissance le maintien pendant une longue période d'une anomalie sociale et qui se coalisent ensuite pour en perpétuer l'existence.

Préjugés généraux et intérêts particuliers plus ou moins mal compris concourent aujourd'hui à obscurcir le débat relatif à l'immigration des « engagés » coloniaux. Aussi pour cette fois, M. Schœlcher n'avait plus seulement à combattre le petit groupe des blancs réactionnaires des Antilles — ceux qu'il désigne le plus souvent sous le nom d'« incorrigibles ». Des créoles très sincèrement républicains avaient pris en main la cause de l'immigration. A la suite de quelques appréciations formulées par le *Moniteur des colonies*, fondé l'an dernier sous la direction de M. Schœlcher et dont M. Gerville-Réache, député de la Guadeloupe, est le rédacteur en chef, la plupart des journaux de la Réunion sans distinction d'opinion avaient entamé sur ce sujet une très vive polémique. C'est à trois lettres publiées dans le *Commerce* de Saint-Denis de la Réunion par un de ses anciens admirateurs et disciples, M. E. Bellier, que M. Schœlcher a riposté par les articles qu'il vient de réunir en un volume, dans lequel il a d'ailleurs intégralement reproduit les trois lettres de son contradicteur. [...]

À côté des migrations spontanées, il s'en produit d'autres qui semblent la continuation de ces pratiques de traite dont l'abolition officielle remonte pourtant au commencement de ce siècle. Des milliers d'Hindous, un certain nombre de coolies chinois, des nègres des côtes d'Afrique, des insulaires de certains archipels océaniques traversent encore aujourd'hui les mers pour être employés en vertu d'un engagement de plusieurs années dans les colonies de diverses nations européennes à des travaux mercenaires de culture. Pendant toute la durée de l'engagement, ils sont soumis à un régime qui présente bien plus les caractères d'une servitude temporaire que celui d'un salariat librement débattu.

« Vous savez bien, s'écrie M. Schœlcher, s'adressant à son adversaire, que des gens qui contractent un engagement de trois ou cinq ans à la condition d'être rapatriés à l'expiration de leur contrat ne sont pas des *immigrants*. Un immigrant est un étranger venant s'établir sous la loi du droit commun dans le pays qu'il adopte. Vous donnez ce nom à vos engagés pour cacher que ce sont des mercenaires que vous allez soumettre à un régime qui n'a rien de commun avec le travail libre, des hommes de passage aussi indifférents à la prospérité de la colonie que les bœufs de labour. »

Les Hindous, qui forment aujourd'hui la majeure partie des travailleurs importés dans nos colonies, y arrivent entassés sur des navires où, en dépit des prescriptions réglementaires, ils se trouvent souvent dans des conditions qui ne rappellent que trop celles des anciens bateaux négriers. Aussitôt débarqués, ils sont répartis d'office entre les propriétaires qui, en remplissant certaines formalités, en ont fait la demande.

« Pendant la durée de leur engagement, écrivait M. Schœlcher dans un précédent opuscule (*Polémiques coloniales*, p. 253), ils deviennent de véritables serfs de la glèbe, Quand on vend l'habitation à laquelle ils sont attachés, ils passent avec les instruments aratoires et les animaux de labour aux mains du nouveau propriétaire. Ils ne peuvent rien par eux-mêmes, pas même porter une plainte devant les tribunaux, s'ils sont maltraités : c'est un syndic remplissant à leur égard l'office de tuteur d'un enfant qui doit, en toutes circonstances, agir pour eux. Malheureusement, ces syndics, laissés à la nomination des administrations locales, ont toujours été si bien choisis, qu'au lieu de protéger les engagés ils n'ont jamais servi que les engagistes. »

Son engagement terminé, l'immigrant rentre-t-il au moins dans le droit commun . Oui, dans certaines colonies anglaises, non, la plupart du temps, dans les nôtres. Aux Antilles notamment, il est le plus souvent contraint, faute de navire disponible pour le rapatrier, de contracter un nouvel engagement, sous peine, après avoir épuisé ses

maigres ressources, d'être poursuivi comme vagabond. Son servage peut ainsi se perpétuer durant des années.

S'il en est ainsi des Hindous, sujets britanniques, et pouvant au besoin réclamer la protection des agents consulaires anglais, quelle doit être la situation des engagés africains ou autres qui ne peuvent se réclamer d'aucune protection étrangère ?

Aux Antilles, également, les hommes qui se piquent de représenter les traditions du passé parlent de l'engagé absolument dans les mêmes termes dont ils usaient au temps de l'esclavage. Pour eux, M. Schoelcher cite des textes tirés de leurs journaux, notamment (p. 17) de l'*Écho de la Guadeloupe* de 1880, les immigrants sont des choses achetées et possédées.

A la Réunion, le salaire moyen, qui était en 1848 de 35 francs par mois, plus la nourriture, pour un travailleur agricole libre, est aujourd'hui de 12 fr. 50 par mois pour un coolie, dont la nourriture, presque exclusivement composée de riz, est encore moins substantielle que celle de l'ouvrier créole. On compte aujourd'hui environ 59.000 Hindous dans cette colonie. Déjà, en 1860, M. Jules Duval signalait la composition anormale de cette partie de la population : « Il suffit de dire, faisait-il observer, que les convois se composent d'hommes pour les neuf dixièmes et d'un dixième seulement de femmes pour entrevoir quels désordres couvre ce régime. Ce n'est pas que les femmes indiennes refusent de suivre leurs maris, leurs pères et leurs frères puisqu'à Maurice, elles comptent pour un tiers de la population immigrante, proportion à peu près normale, mais à la Réunion, elles sont dépréciées comme étant moins propres au travail, sujettes à des infirmités, à des maladies, au nombre desquelles se comptent les grossesses et les accouchements. Les enfants aussi forment une non-valeur et un embarras. » (*Les Colonies et la politique coloniale de la France*, p. 264).

« Jugée avec impartialité, poursuit le même auteur, l'immigration fait regretter que les maîtres n'aient point renouvelé à la fin de 1850 les efforts qui leur avaient valu deux ans de collaboration à peu près régulière de la part des affranchis ; à défaut des pères disposés à fuir un travail qui était pour eux un souvenir et une forme de l'esclavage, on aurait pu agir sur les jeunes gens, sur les enfants mêmes. Les 25 ou 30 millions de francs que la Réunion a dépensés (de 1848 à 1860) pour faire venir des coolies de l'Inde, appliqués e, primes au travail et en élévation de gages, n'auraient certainement pas été stériles. Pour décider les affranchis à se rapprocher des propriétaires, les règlements imposés aux engagés exotiques ne pourraient-ils être adoucis ? Si aucun noir ne veut subir la livret du coolie, n'est-ce pas une suspicion contre le livret lui-même ?

« Il conviendrait aussi de modifier les mœurs locales s'il en reste quelque vestige blessant pour la fierté d'hommes qui, sans bien apprécier les conditions de la liberté, se savent fort bien échappés à l'esclavage. Dût-il en coûter un sacrifice d'argent ou d'amour-propre, l'immense avantage de constituer une société homogène et de retenir dans le pays le montant des salaires vaut bien quelque peine. Ce n'est que lorsque le rapprochement volontaire et réciproque aura lieu que l'on pourra tenir pour assise sur ses vraies et solides bases la production coloniale. »

Ces lignes, publiées, nous le répétons, il y a plus de vingt ans, nous initient à la cause intime qui a déterminé les planteurs à réclamer et à maintenir l'introduction de ces immigrants, peu payés il est vrai, mais dont les frais de transport et de rapatriement sont tellement lourds, que, répartis en augmentation de salaires, ils eussent très probablement suffi à maintenir sur les habitations sucrières les bras très suffisamment nombreux dont disposaient et disposent encore les trois îles de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. S'il y a lieu de rechercher par quels avantages il serait possible d'attirer des hommes acclimatés de diverses races sur les douze millions d'hectares presque inhabités de la Guyane, le cas n'est évidemment plus le même quand il s'agit de petites îles qui présentent respectivement des densités de population

de 77, 104 et 166 habitants par kilomètre carré, ce qui place la moins peuplée d'entre elles fort au-dessus de la moyenne générale de la France. [...]

En résumé, on peut dire des affranchis des trois colonies ce que M. J. Duval disait en 1860 (*op. cit.*, p. 259) de ceux de la Réunion : « Le noir a travaillé pour gagner le prix de son lopin de terre, et il le paye à tout prix quand le gouvernement ne lui donne pas. Il travaille pour agrandir sa cabane, où il est roi, son champ, où nul ne lui commande. »

La vérité, c'est que la prétendue répugnance des affranchis pour le travail doit s'entendre seulement du travail effectué dans les conditions que les propriétaires d'habitations sucrières s'obstinent à faire aux travailleurs. Et, d'autre part, les propriétaires sont si peu disposés à faire violence à des habitudes dont ils ont hérité de leurs devanciers du temps de l'esclavage qu'ils préfèrent tous les inconvénients, tous les dangers d'une immigration recrutée dans les classes les plus suspectes de la population de l'Inde, à l'obligation de traiter avec les affranchis sur le pied du droit commun établi par le Code civil français, auquel il ne peut être dérogé vis-à-vis des regnicoles, mais, qui s'efface devant les dispositions exceptionnelles des « arrêtés locaux » sur le travail, quand il s'agit d'immigrants étrangers. [...]

Des renseignements que l'on peut recueillir journallement dans les colonnes de la presse coloniale, il résulte que l'immigration, en favorisant la continuation des errements adoptés au temps de l'esclavage, a contribué à maintenir la routine agricole et entravé bien des perfectionnements qu'il eut été relativement facile d'apporter à la culture principale, pour ne point dire absorbante, des trois îles : celle de la canne à sucre. M. Darricau, gouverneur de la Réunion en 1848, a fait à ce sujet de fort sages remarques reproduites par M. J. Duval, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité plusieurs fois (p. 263).

Tout récemment, d'excellentes études publiées dans les journaux de la Réunion constataient l'abus de la main-d'œuvre humaine dans une foule de cas où il serait plus expéditif et, à la longue, plus rémunérateur de substituer l'emploi des animaux ou des machines perfectionnées. Mais, dès qu'il est question d'une réforme de ce genre, les conservateurs des anciens usages poussent aussitôt les hauts cris.

Pour ces derniers, l'intérêt qui s'attache au maintien de l'immigration est intimement confondu avec le désir de maintenir sur leurs habitations la discipline traditionnelle et le pouvoir absolu du maître. Cela est si vrai que, tout dernièrement, un journal de création nouvelle de la Réunion, le *Créole*, reprenant pour son propre compte une idée déjà émise par un grand propriétaire de la Guadeloupe, M. Souques, déclarait qu'après tout, « on n'était pas plus esclavagiste à la Réunion qu'en Angleterre : la preuve, ajoutait-il, c'est qu'on ne veut plus de lois spéciales sur les immigrants, mais le travail libre, absolument libre, comme en Europe et en Amérique, avec des engagements volontaires sans autre sanction que le droit commun ».

Aussitôt ses confrères de protester et l'un d'eux, le *Nouveau Salazien*, de lui répondre :

... « Consultez donc nos propriétaires et demandez leur opinion à cet égard. Ce travail libre sans autre contrepoids que l'article 1142 du Code civil, mais c'est la ruine, la banqueroute, c'est la fermeture de tous nos ateliers. »

Une telle conception des droits respectifs du patron et de l'employé ne pouvait faire autrement que d'engendrer des abus. Que ces abus aient été parfois exagérés par les agents consulaires anglais, peu enclins à une tendresse excessive pour les intérêts de nos colons, la chose est possible. Un assez grand nombre de faits ont pu, cependant, être relevés pour donner une couleur de justice à l'acte par lequel le gouvernement de l'Inde anglaise a suspendu, le 20 novembre 1882, l'émigration indienne à destination de la Réunion.

En présence de cette interdiction, faut-il recourir à de nouveaux expédients, demander aux possessions portugaises de la côte d'Afrique les bras que l'Inde refuse aujourd'hui aux colons ? Il ne semble pas que les résultats obtenus jusqu'à ce jour, et

dont le plus clair est la ruine successive des habitations et leur exploitation en régie par le Crédit foncier colonial, aient été assez favorables pour qu'on puisse indéfiniment persévérer dans cette voie. Avec M. Schœlcher, nous estimons que s'il n'y a point lieu d'empêcher les propriétaires d'aller chercher hors de la colonie, à leurs risques et périls, des travailleurs d'origine étrangère, ni l'État ni la colonie ne doivent plus se faire les entrepreneurs de cette immigration ni lui accorder des subsides. D'autre part, et bien que la période de transition aux difficultés de laquelle il s'agissait de pourvoir ait déjà trente-cinq ans d'existence, nous ne demandons point une réaction immédiate et brutale contre des abus dans lesquels l'administration, par ses tolérances antérieures, a assumé, elle aussi, sa part de responsabilité.

Il nous suffirait qu'on arrivât progressivement par des modifications successives aux règlements locaux à faire disparaître dans un délai donné toutes les dérogations au droit commun introduites au détriment des engagés. Nous ne nous dissimulons pas que, quelles que soient les précautions prises, il y aura pour les colonies une crise nouvelle à traverser ; mais mieux vaut affronter cette crise que de s'engager plus avant dans une voie sans issue pour maintenir une situation qui serait bientôt sans excuses.

---